

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner, Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 25 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAZOT TRANSPORTS

1, rue Marcellin Allard
BP 12
42 000 Saint-Étienne

Références : UID4243-DSSP-024-0034
Code AIOT : 0100038404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 janvier 2024 dans l'établissement CHAZOT TRANSPORTS implanté 64, rue de la Richelandière 42 100 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est déroulée à la demande du propriétaire qui n'avait pas connaissance des démarches réglementaires pour déclarer sa cessation d'activité. Lors de la vente de son site, le notaire lui a indiqué que des démarches restaient à réaliser.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAZOT TRANSPORTS
- 64, rue de la Richelandière 42 100 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0100038404
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site a été exploitant entre 1961 et 1974 selon l'exploitant, il correspond à un atelier fermé d'environ 450 m² permettant l'entretien des cars. Une cuve de gasoil est encore présente et la fosse d'entretien a été remblayé. Le site est propre et aucune pollution apparente n'est visible.

La date de fin d'exploitation n'est pas connue et aucune affaire n'est présente dans les archives de l'inspection sur cet établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	mise à l'arrêt définitive et remise en état	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu la réalisation d'un diagnostic afin de s'assurer que la cuve de gasoil n'a pas été à l'origine d'une pollution du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise à l'arrêt définitive et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Prescription contrôlée : I. – Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : – un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; – un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. – Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. – L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Lors d'une vente d'un terrain chez le notaire, l'exploitant a été informé que la cessation d'activité de son site situé 64, rue de la Richelandière n'avait jamais été réalisée et donc aucune information au préfet n'avait été réalisée. Bien que le site ne soit plus exploité depuis plus de 30 ans, l'exploitant n'ayant jamais déclaré la cessation d'activité, le délai de prescription ne court pas. L'exploitant peut déclarer sa cessation en ligne :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>.

L'installation objet de la cessation d'activité était liée à un réservoir souterrain de gasoil (capacité 12 000L). Cette cuve est enterrée sous la dalle et est toujours présente. Selon les dires de l'exploitant, elle est vide mais l'inertage n'a pas été réalisé alors que cette prestation fait partie de la mise en sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant procède à l'inertage de la cuve.

Cette installation n'entre pas dans le champ des rubriques ICPE pour lequel une ATTES est attendue. Néanmoins, la cuve est toujours présente sur le site et l'exploitant est tenu au moment de sa cessation d'activité de justifier l'absence d'impact sur l'environnement de son installation. Il lui est donc conseillé de faire appel à un bureau d'étude agréé en SSP pour s'assurer de l'absence d'impact de son installation sur l'environnement en réalisant des sondages de sols à proximité de la cuve ainsi que de la fosse qui servait à la réparation des autocars.

Il est à noter qu'un accès à une cave est également présent sur ce site. L'inspection n'y a pas accédé lors de la visite. Si des déchets sont présents, ils devront être évacués.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées

par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux

intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constats :

Lors de la visite terrain, il a été constaté que la mise en sécurité avait été réalisée en partie puisqu'il n'a pas été constaté la présence de déchets dangereux ou de déchets sur site (à noter que la cave n'a pas été visitée).

L'accès au site se fait par un portail qui ferme à clef (cf photo en annexe).

Il n'a pas été constaté de risques d'incendie et d'explosion (à noter l'utilisation de ce site comme stationnement pour des campings-car)

En revanche, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux n'est pas en place compte tenu de l'absence de diagnostic à ce jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La réalisation d'un diagnostic proportionné aux enjeux est attendu. (cf demande du constat précédent).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Annexe photo

